



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports
sur l'application des conventions
ratifiées (article 22 de la Constitution):
convention (n° 187) sur le cadre
promotionnel pour la sécurité
et la santé au travail, 2006**

1. A sa 95^e session (juin 2006), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Conformément à la pratique habituelle, la commission est priée d'examiner le projet de formulaire¹ devant servir de base à l'établissement des rapports sur l'instrument susmentionné, que les gouvernements des Etats Membres l'ayant ratifié seront priés de remettre, en application de l'article 22 la Constitution de l'OIT. A la 298^e session (mars 2007) du Conseil d'administration, la commission a commencé à examiner le présent projet de formulaire pour les rapports. A l'issue de ses discussions, elle a décidé d'en reporter l'examen à la session de novembre 2007 du Conseil. Un projet de formulaire révisé à la lumière des discussions qui ont eu lieu en mars 2007 figure en annexe.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et à le soumettre au Conseil d'administration pour approbation.*

Genève, le 21 septembre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 2.

¹ L'annexe au présent document comporte le texte du formulaire de rapport auquel sont annexés le texte de la recommandation et la liste des instruments pertinents.

Annexe

Appl. 22.187

187. Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

La matière qui fait l'objet de cette convention peut dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de telle façon que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter, selon le cas, la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dont le texte figure en annexe et dont les dispositions complètent la convention n° 187 et peuvent faciliter l'application de cette convention.

Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

- a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application de la convention;
- b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspection, décisions judiciaires ou administratives, ou consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives), ainsi que des informations

sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au

présenté par le gouvernement de

relatif à la

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de donner une liste des principaux textes législatifs, règlements administratifs, déclarations de politique, etc., qui contiennent des dispositions spécifiques sur les politiques et programmes nationaux concernant la sécurité et la santé au travail tels que définis dans la convention. Prière d'indiquer également si d'autres mesures pertinentes ont été prises pour la mise en application de la convention. A moins que cela n'ait déjà été fait, prière de communiquer un exemplaire de ces textes au Bureau international du Travail en les joignant au présent rapport ou d'indiquer des références à des sites Web publics, d'où ces documents peuvent être téléchargés par voie électronique.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et règlements administratifs ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres au titre desquelles *chacun des articles suivants de la convention* est appliqué. Prière de fournir en outre les renseignements spécifiquement demandés ci-après sous chacun d'entre eux. Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels tel est le cas. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétente(s) pour en assurer l'application, telles que la définition précise de son champ d'application et la mise en œuvre de mesures pratiques et de procédures indispensables à sa mise en application.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail comme indiqué dans ce paragraphe et les résultats des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui ont été pris en considération pour atteindre les objectifs exposés aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si l'on a considéré périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail, et les résultats des consultations engagées à cet égard.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour élaborer une politique nationale telle que prévue dans ce paragraphe. Si une telle politique a été élaborée sous la forme d'un document ou d'un rapport officiel, et si cela n'a pas encore été fait dans le contexte de la présentation des rapports en vertu de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, prière d'en fournir un exemplaire.

Paragraphe 2. Prière de fournir des informations sur l'action prise au niveau national, régional ou de l'entreprise ou à d'autres niveaux pour promouvoir et faire progresser les droits des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer:

- a) les mesures prises pour promouvoir les principes de base et pour développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation;*
- b) les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et le résultat des consultations engagées à cet égard;*
- c) les conditions et la pratique nationales qui ont été prises en considération.*

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;*

- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail et le résultat des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. Prière de fournir des informations sur les composantes du système national énumérées dans ce paragraphe.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si votre système national comporte l'une ou l'ensemble des composantes énumérées dans ce paragraphe. Prière de donner des informations sur les composantes actuelles de votre système national et vos projets concernant les autres composantes énumérées dans ce paragraphe.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue

de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

- c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les dispositions qui ont été prises pour mettre en place un programme national de sécurité et de santé au travail tel que requis au paragraphe 1 de cet article, les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées et le résultat des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. En ce qui concerne les programmes nationaux élaborés ou mis en œuvre pendant la période couverte par le rapport, prière de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que ces programmes soient conformes aux conditions énumérées au paragraphe 2 de cet article, et en particulier des précisions concernant des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès.

Paragraphe 3. Prière de fournir des informations sur les mesures prises afin que les programmes nationaux soient largement diffusés, appuyés et lancés par les plus hautes autorités nationales, et d'indiquer les autorités nationales qui interviennent de manière effective dans l'adoption de ces mesures.

- III. Prière d'indiquer si des cours ou tribunaux ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- IV. Si votre pays a reçu une assistance ou des conseils dans le cadre d'un projet de coopération technique que le BIT a été chargé d'exécuter, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises de ce fait. Prière d'indiquer également tout élément qui a pu empêcher ou retarder l'adoption de ces mesures.**
- V. Prière aussi de donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays. Si ces informations n'ont pas déjà été fournies en réponse aux questions ci-dessus, prière de communiquer extraits de rapports, études et enquêtes, données statistiques, etc. (par exemple en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs à des domaines déterminés ou à des branches particulières de l'activité économique ou à des groupes particuliers de la population).**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

ANNEXE

**RECOMMANDATION (N° 197) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006****I. POLITIQUE NATIONALE**

1. La politique nationale élaborée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention.

II. SYSTÈME NATIONAL

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *b)* de la convention, les Membres:

- a)* devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b)* peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 *d)* de la convention, les Membres devraient chercher:

- a)* à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;
- b)* à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;
- c)* à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d)* à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e)* à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue

d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;

- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

III. PROGRAMME NATIONAL

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

IV. PROFIL NATIONAL

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;

- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
- f) les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
- g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
 - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;
- b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 a) de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

VI. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

16. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE

**INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL PERTINENTS POUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL**

I. Conventions

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. Recommandations

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
- Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002